

# Rachat d'années d'assurance pour les assurés

Septembre 2014

Notice pour les assurés

Un rachat vous permet d'effectuer un paiement supplémentaire facultatif à votre institution de prévoyance afin de combler les lacunes dans votre prévoyance réglementaire, d'augmenter votre avoir de vieillesse et de ce fait, vos prestations de vieillesse. Le rachat facultatif dans la prévoyance professionnelle améliore la couverture des assurés et leur offre d'intéressantes possibilités de déduction fiscale.

## Principe

Les lacunes de prévoyance peuvent être comblées en totalité ou en partie via des versements facultatifs dans la caisse de pensions (rachats). Ces rachats sont également intéressants sur le plan fiscal.

## Quand un rachat facultatif est-il recommandé pour un assuré?

Des lacunes de prévoyance peuvent être générées p. ex. par suite:

- d'une augmentation considérable de salaire;
- d'une interruption de gain du fait d'un congé de maternité, d'un séjour à l'étranger, d'études ou d'une période de chômage (absence d'années de cotisation);
- de l'entrée dans une caisse de pensions après l'âge de 25 ans.

## Bon à savoir

- Les sommes versées peuvent être perçues de manière anticipée dans certains cas strictement prescrits par la loi à l'issue d'un délai de blocage de trois ans.
- En vertu du droit de la prévoyance, les prestations qui résultent du rachat ne peuvent pas être perçues en capital dans les trois années qui suivent (p. ex. en cas de retraite, de propriété de logement et de versements en espèces effectués lorsque la personne assurée entame une activité indépendante ou quitte la Suisse).

- Si des moyens de la prévoyance professionnelle ont déjà été utilisés pour l'acquisition d'un logement en propriété, ils doivent être intégralement remboursés avant de pouvoir procéder à un rachat.
- La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré pendant les cinq ans qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse.
- Le montant maximal du rachat est réduit de l'avoir éventuel du pilier 3a qui excède le montant maximal possible selon un tableau de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).
- Les avoirs disponibles auprès d'autres caisses de pensions, sur des comptes de libre passage ou issus de polices de libre passage sont également pris en compte lors du calcul de la somme de rachat maximale autorisée.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas à un rachat de lacunes de prévoyance par suite d'un partage de la prévoyance du fait d'un divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré.

## Traitement fiscal des achats

Les rachats sont certifiés par l'institution de prévoyance concernée et sont déductibles des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

L'avoir, rachats compris, est exonéré de l'impôt sur la fortune, sur le revenu et de l'impôt anticipé jusqu'à la perception des prestations. L'avoir ne sera imposé qu'au moment du versement, et ce, à un taux préférentiel en cas de perception sous forme de capital. Si l'assuré opte pour une rente, celle-ci sera imposée avec les autres revenus.

Les autorités fiscales n'autorisent pas la déduction du rachat en cas de versement sous forme de capital de prestations de prévoyance professionnelle dans les trois ans qui suivent le rachat. La plupart des autorités fiscales considèrent l'ensemble de tous les rapports de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier d'une personne, de sorte qu'il n'est pas important que les versements en capital proviennent de la même institution de prévoyance que celle dans laquelle le rachat a été effectué. La déduction fiscale faite valoir pour les rachats effectués sera ensuite supprimée par compensation sur le revenu imposable de la personne assurée. La déductibilité fiscale des rachats et les conséquences fiscales des perceptions en capital dans les trois ans suivant le rachat seront évaluées par les autorités fiscales compétentes au cas par cas pour chaque personne assurée.\* L'institution de prévoyance n'a aucune influence sur l'évaluation et la décision des autorités fiscales et décline donc toute responsabilité à ce sujet.

## Rachats supplémentaires en cas de décès (en option)

Les rachats effectués qui font l'objet d'une décision de la **commission de prévoyance** selon la réglementation spéciale dans le plan de prévoyance doivent être versés sous forme de capital en cas de décès de la personne assurée avant le départ à la retraite, et ce, séparément et indépendamment d'autres rentes de survivants.

**En cas de décès avant le départ à la retraite**, cet avoir sera versé aux survivants en complément d'une éventuelle rente de survivants ou d'un capital en cas de décès.

**En cas de départ à la retraite**, les rachats effectués seront versés sous forme de capital à la demande de la personne assurée ou convertis en rente de vieillesse avec l'avoir de vieillesse accumulé. Les rachats font partie de l'avoir de vieillesse surobligatoire et sont rémunérés en conséquence pendant la durée de l'assurance.

## Procédure

- Faites examiner les conditions qui s'appliquent à un rachat et calculer votre somme de rachat maximale autorisée.
- Remplissez le formulaire «Demande de rachat dans l'institution de prévoyance».
- Ne versez le montant du rachat qu'après réception de votre calcul individuel de rachat et uniquement sur la base de ce dernier.
- Une fois le versement effectué, vous obtiendrez l'attestation correspondante destinée aux autorités fiscales.

\*Pour plus d'informations, veuillez vous référer au formulaire «Demande de rachat dans l'institution de prévoyance».